

nue sous le nom de « Tiers-Ordre de St-François d'Assise, Fraternité de (*nom canonique de la Fraternité*) » aussitôt qu'elle aura obtenu par écrit l'assentiment du Directeur du Tiers-Ordre à Montréal, d'ici au premier juin 1899, et, après cette date, du Conseil supérieur et du Directeur général.

13. Chaque Fraternité sera administrée par un discréttoire ou conseil, élu suivant la règle du Tiers-Ordre, lequel discréttoire pourra faire tels règlements qu'il jugera à propos pour la régie temporelle de ses membres, et pour fixer le quorum de ses assemblées. Néanmoins, ces règlements ainsi que toute résolution du discréttoire des Fraternités, pourront être annulés par la majorité du Conseil supérieur, pourvu que dans cette majorité se trouve le Directeur général. Dans ce cas, avis par écrit en sera donné à cette Fraternité, et la nullité du règlement datera de la réception de cet avis.

CHAPITRE TROISIÈME

MATIÈRES GÉNÉRALES

14. Les corporations susdites pourront, chacune séparément, acquérir des biens de toute manière, meubles et immeubles, pourvu que leur valeur actuelle ne dépasse pas vingt mille piastres : elles pourront acquérir, louer, aliéner, emprunter, hypothéquer, agir et contracter de toute manière, pourvu qu'elles ne fassent rien d'incompatible avec la Règle du Tiers-Ordre et les lois de la Province de Québec. Mais aucune Fraternité ne pourra s'endetter pour plus de \$100.00 sans l'assentiment du Conseil supérieur.

15. Les membres de ces corporations n'auront personnellement aucun droit, ni aucune réclamation quelconque sur les biens de leur corporation respective, et ne seront non plus, en aucune manière, responsables de leurs obligations.

16. En toute matière civile, le Président et le Secrétaire du Conseil supérieur, et le Ministre et le Secrétaire de chaque Fraternité respective, dûment autorisés par une résolution du Conseil supérieur ou du discréttoire, suivant le cas, représenteront la corporation.

17. Tous les biens qui, jusqu'à présent, ont appartenu à la Fraternité du Tiers-Ordre de St-François d'Assise de Montréal, continueront à appartenir à la même corporation qui, en vertu de la présente loi, devra continuer à exister sous le nom de